

ORDONNANCE N° 68/042
modifiant l'Article 47 de la Loi n°63/441
du 9 Janvier 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Vu Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8
Janvier 1956;

Vu Le Décret n°68/072 du 5 Avril 1968, fixant la com-
position du Gouvernement et portant désignation de ses membres;

Vu La Loi n°63/441 du 9 Janvier 1964, relative au Do-
maine National;

Vu l'Ordonnance n°67/28 du 21 Avril 1967, modifiant les
dispositions de l'Article 72 de la Loi précitée;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'Article 47 de la Loi n°67/441 du 9 Janvier 1964
est modifié comme suit :

ARTICLE 2. - (Nouveau) - Les Terrains Urbains et Ruraux pourront
faire l'objet de concessions à titre provisoire obligatoirement
soumises, dans un délai maximal de quatre ans pour les terrains
urbains et de cinq ans pour les terrains ruraux, à des condi-
tions de mise en valeur.

A l'expiration de ce délai, le concessionnaire qui a
rempli ses obligations bénéficie d'une cession en pleine pro-
priété.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée
au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

Par le Président de la République
Président du Gouvernement,

FAIT A BANGUI, LE 29 AOUT 1968

(4) Jean-Bédou MOUSSA,

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

BANGUI le.....

